

tions dont il s'agit seront délivrés, dûment acquittés, aux provinces et aux communes, contre des quittances de dividende.

CHAPITRE IV. — *Amortissement des obligations.*

ART. 13. L'amortissement des obligations se fera, selon la nature des emprunts, soit par rachats à la bourse, soit par voie de tirage au sort.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

ART. 14. Les paiements des coupons échus et des obligations amorties auront lieu sur présentation de bordereaux signés par les intéressés.

En cas de paiement de coupons ou de titres falsifiés, la perte sera supportée par la Société Nationale, à moins qu'il n'y ait faute lourde de la part des agents chargés du paiement.

ART. 15. Les coupons payés et les obligations remboursées seront remis périodiquement à la Société Nationale, qui en donnera décharge au trésor.

Ils seront brûlés par ses soins, en présence d'un délégué du gouvernement. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'anéantissement des obligations sera remis au trésor.

ART. 16. Le montant des coupons d'intérêt qui n'auront pas été présentés au paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance, sera remis à la Société Nationale.

ART. 17. Une somme annuelle à fixer par notre ministre des finances sera versée au trésor par la Société Nationale pour indemniser l'Etat des frais que lui occasionneront le paiement et le contrôle des coupons et titres payés.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) et notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

107. — 5 AVRIL 1885. — Arrêté ministériel portant :

« La chasse à courre avec meute et sans armes à feu reste permise, dans la province du Hainaut, jusqu'au 30 avril prochain inclusivement. » (Monit. du 5 avril 1885.)

108. — 7 AVRIL 1885. — Arrêté royal. — Grâce collective. (Monit. du 9 avril 1885.)

Léopold II, etc. Voulant consacrer par des actes de clémence le cinquantième anniversaire de notre naissance;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est fait remise de la peine qu'ils ont à subir à tous les militaires condamnés du chef de

première désertion, de vente ou de non-reproduction d'effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, s'ils n'ont pas commis d'autres délits.

ART. 2. Il est fait remise aux condamnés militaires (condamnés par les conseils de guerre ou incorporés actuellement dans la division de correction) de toutes les peines qui expirent avant le 1^{er} octobre prochain.

ART. 3. Il est accordé : 1^o aux correctionnaires de la classe de récompense, dont la peine n'expire que postérieurement au 1^{er} octobre prochain, une réduction de peine de la moitié du temps qu'ils doivent encore passer en détention ; 2^o aux correctionnaires de la classe d'épreuve, une réduction de peine du quart du même temps.

ART. 4. Toute fraction de mois entraînera un mois entier de réduction.

ART. 5. Sont assimilés aux miliciens, sous le rapport des congés, les réfractaires qui ont été incorporés pour un terme de huit ans, ainsi que les retardataires qui ont été mis à la disposition du département de la guerre, à l'exception de ceux qui se sont rendus coupables de désertion après leur mise en activité de service.

ART. 6. Notre ministre de la guerre (général PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

109. — 7 AVRIL 1885. — Loi approuvant la convention conclue, le 12 février 1885, entre l'Etat et la Banque de Belgique (1). (Monit. du 17 avril 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention conclue, le 12 février 1885, entre le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le ministre des finances et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et la Banque de Belgique, d'autre part, est approuvée.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 24 février 1885, p. 103-107. — Rapport. Séance du 12 mars, p. 108-110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mars 1885, p. 902-903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1885, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1885, p. 148-151.

ART. 2. Les dépenses à résulter de l'exécution des articles 2, 3 et 4 de la convention précitée seront imputées sur le crédit alloué au gouvernement par l'article 27 du tableau XIV du budget de l'exercice 1884 (dépenses sur ressources extraordinaires).

ART. 3. Les dépenses à résulter de l'exécution de l'article 6 seront imputées sur l'article 36 du budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1885.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU), par le ministre des finances (M. A. BEERNAERT), et par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM).

CONVENTION.

Entre l'Etat belge, représenté par M. le chevalier de Moreau, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics; M. Beernaert, ministre des finances, et M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, à Bruxelles, d'une part;

Et la Banque de Belgique (société anonyme), établie à Bruxelles, représentée par M. Adolphe de Vergnies, son président, demeurant à Bruxelles, et deux de ses administrateurs, MM. Oscar Guichard, demeurant à Bruxelles, et G. Kumps, demeurant à Ixelles, la dite Banque agissant tant pour son propre compte que comme cessionnaire et mandataire de la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), pour laquelle la Banque de Belgique se porte garante en tant que de besoin, d'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Une loi du 28 juillet 1884 a autorisé le gouvernement à distraire, moyennant indemnité à fixer au besoin par les tribunaux, conformément à l'article 1794 du code civil, de l'entreprise de la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), la construction des sections de chemin de fer de Bruxelles à Londerzeel par Zellik, de Bruxelles au bois de la Cambre et de Chimay à la frontière française, que la société prénommée devait construire aux conditions énoncées dans une convention du 1^{er} juin 1877, approuvée par une loi du 26 juin suivant.

Le gouvernement a notifié à la Banque de Belgique son intention de faire usage de l'autorisation susdite, et de distraire, en outre, de la même entreprise la construction de la section de Couillet à Châtelet, moyennant approbation de la législature.

La Banque de Belgique ayant accepté de traiter sur ces bases, il a été fait, entre les deux parties, la convention suivante :

ART. 1^{er}. Sont distraites de l'entreprise les lignes de chemins de fer ci-après, comprises dans la convention du 1^{er} juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant, savoir :

- 1^o De Bruxelles à Londerzeel par Zellik;
- 2^o De Bruxelles au bois de la Cambre;
- 3^o De Chimay à la frontière française;
- 4^o De Couillet à Châtelet.

ART. 2. En compensation de l'abandon de ces quatre lignes, l'Etat belge payera à la Banque de Belgique, dans la quinzaine de l'approbation de la présente convention par la législature, en espèces qu'en titres de la rente belge 4 p. c. au cours du jour, une somme de 2,851,000 francs (deux millions huit cent cinquante et un mille francs).

ART. 3. La Banque de Belgique est déchargée, à partir du 1^{er} novembre 1884, du service de l'intérêt des titres de rente 4 p. c. qui lui ont été successivement remis 812,100 francs) du chef de dépenses effectuées pour le pont et la station de Boom et pour la station de Londerzeel, et l'Etat belge restituera, à la Banque de Belgique, dans le délai indiqué à l'article 2 qui précède, la somme de 104,388 francs que cette Banque a versée au trésor pour la période du 1^{er} juillet 1881 au 31 octobre 1884, en vue du service de l'intérêt de ces titres, lesquels demeurent définitivement acquis à la Banque.

ART. 4. L'Etat belge remboursera à la Banque de Belgique, dans le délai indiqué à l'article 2 qui précède, une somme de 41,000 francs, représentant les frais d'études, de plans, de devis et de travaux préparatoires faits par la Banque de Belgique, à la demande du gouvernement, pour des lignes ferrées dont il avait été question de lui confier l'exécution avant la loi du 28 juillet 1884.

ART. 5. L'Etat belge restituera à la Banque de Belgique, dans le même délai, la somme de 53,331 fr. 87 c. que cette Banque a déposée dans les caisses de l'Etat, à titre de cautionnement, en garantie de l'exécution de certains travaux dans la station de Londerzeel, considérée comme faisant partie de la section de Londerzeel à Boom, travaux qui ne seront pas exécutés.

ART. 6. Le gouvernement reprendra, après due réception, en suivant les bases indiquées dans les relevés A et B annexés à la présente convention, le matériel des voies approvisionnées par la Banque de Belgique en vue de la construction des quatre lignes mentionnées à l'article 1^{er}.

ART. 7. La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si l'approbation de la législature n'est pas accordée avant le 1^{er} avril 1885.

ART. 8. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 40 c.

Fait en double à Bruxelles, le 12 février 1885.

AD. DE VERGNIES.

Chevalier DE MOREAU.

G. KUMPS.

J. VANDENPEEREBOOM.

OSCAR GUICHARD.

A. BEERNAERT.